

Arrêté N° 2018_02924_VDM

SDI 18/175 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 2, CHEMIN DU PONT - 13007 - 207830 E0012

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 9 novembre 2018 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte D.P.L.G, experte désignée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant le mur de soutènement de la propriété sise 2, chemin du Pont - 13007 MARSEILLE, référence cadastrale n°207830 E0012, Quartier Endoume, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domicilié 16, rue des Flots Bleus - 13007 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 7 novembre 2018 au propriétaire [REDACTED] domicilié 16, rue des Flots Bleus - 13007 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Partie du mur appartenant au 2 chemin du pont :

- Un mur de soutènement surplombant la voie publique chemin du Pont s'est en partie effondré, emportant les terres qu'il soutenait. La partie restante de ce mur d'une hauteur variable de 4 m est constitué en partie basse d'une paroi rocheuse compacte surélevée d'une clôture maçonnée vétuste présentant des fissures.
- Des parties du mur de soutènement en suspension menacent de s'effondrer.

Partie du mur appartenant au 4 chemin du pont :

- À partir du chemin du Pont, sur la parcelle mitoyenne n°4 (parcelle cadastrée 207830E 0055) on peut noter la continuité du mur de clôture sur la partie supérieure de l'enrochement. Celui ci est composé d'un amalgame de pierres et de briques, il est très vétuste. Apparaissent également d'importantes fissures. Cette

partie est composée d'une jardinière en très mauvais état.

- Certaines parties du mur de soutènement en suspension menacent de tomber
- Certaines parties du mur en hauteur sont vétustes et dégradées

Risque d'effondrement du mur de soutènement de la partie supérieure de l'enrochement avec de possibles chutes de terres sur la chaussée pouvant entraîner des accidents de la route ou l'ensevelissement de piétons ;

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Délimitation d'une zone de sécurité sur la voirie (voir schéma en annexe 1):

- Interdire le passage des véhicules en raison de l'étroitesse de la voie et de la hauteur importante du mur (largeur de 6m environ).
 - Sur la zone actuelle de stationnement (côté parc Sylvain), les piétons et les vélos pourront circuler (2m environ).
 - Mettre des barrières de type GBA avec rehausse de bardage ou des barrières de type Héras étanches (bardage)
-
- La terrasse inférieure et l'escalier depuis l'entrée du Chemin du Pont seront condamnés (voir schéma en annexe 1).
 - En ayant pris le soin de faire appel à une entreprise spécialisée et avoir défini une méthodologie de déconstruction et d'évacuation des gravois ;
 - Purger l'ensemble du mur de clôture et la partie enrochement sur toute la longueur
 - Évacuer les gravois
 - Maintenir les terres en partie basse par des palplanches avec butonnage, fixer des filets de protection sur les parties supérieures jusque sur la voie après avoir fait étudier le détail par un bureau d'études spécialisé : raccorder les eaux usées au réseau, interdire l'accès à la terrasse haute et à l'escalier
 - Faire établir une attestation par un homme de l'art sur ces ouvrages conservatoires.

ARRETONS

Article 1 L'accès à la terrasse haute du 2, chemin du pont et l'escalier depuis l'entrée du chemin du pont - 13007 MARSEILLE, sont interdit à toute utilisation selon le schéma en annexe 1.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 9 novembre 2018, interdisant l'utilisation de la voie de circulation automobile sur 6m de large, environ depuis la porte du 4 à l'accès à l'ascenseur du 2 chemin du pont – 13007 MARSEILLE, en pied du mur instable doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 2, chemin du Pont - 13007 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **10 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger l'ensemble du mur de clôture et la partie enrochement sur toute la longueur
- Évacuer les gravois
- Maintenir les terres en partie basse par des palplanches avec butonnage,
- Fixer des filets de protection sur les parties supérieures jusque sur la voie après avoir fait étudier le détail par un bureau d'études spécialisé.

Article 4

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble 2, chemin du Pont - 13007 MARSEILLE, [REDACTED] domicilié 16, rue des Flots Bleus 13007 MARSEILLE,

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

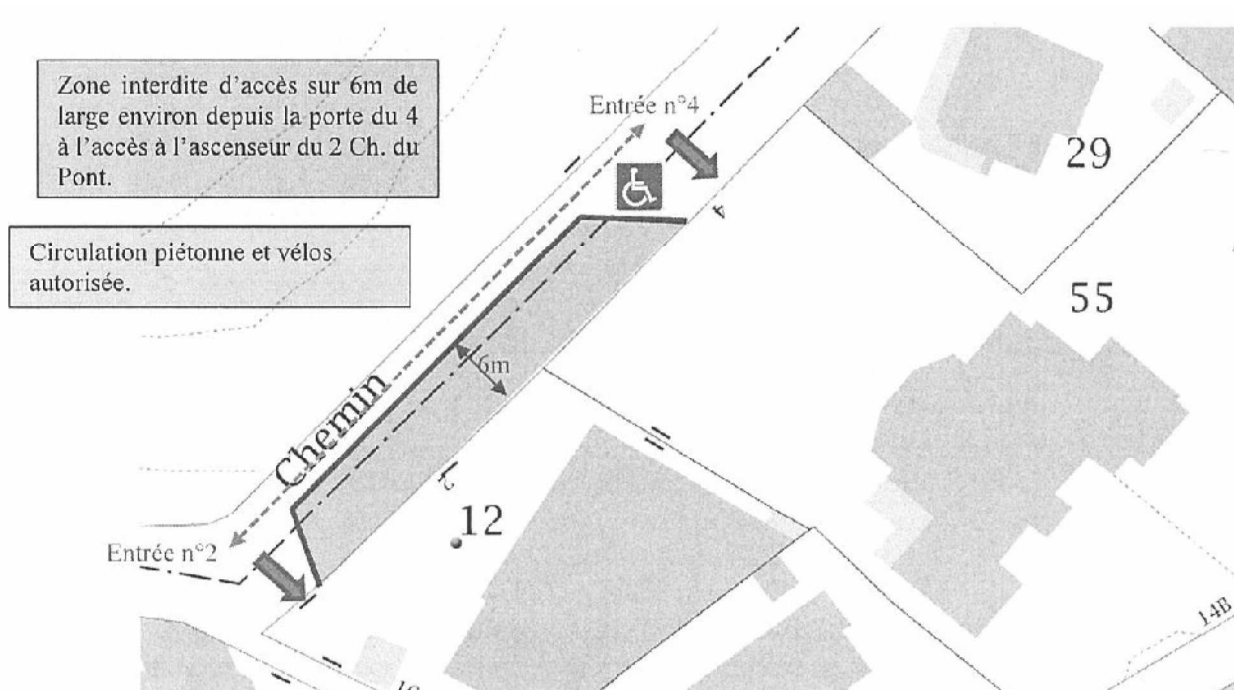
Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 14 novembre 2018

ANNEXE 1

Périmètre de sécurité sur voie publique :



Interdiction d'utilisation et d'occupation :

